

# Pour bien gérer les jours fériés du mois de novembre



© 2023 Les Echos Publishing

Le mois de novembre compte deux jours fériés : le jour de la Toussaint (le 1<sup>er</sup> novembre) et le jour de l'Armistice de 1918 (le 11 novembre). Des jours fériés que vous allez devoir gérer dans votre entreprise...

## Quant au travail durant les jours fériés

Les 1<sup>er</sup> et 11 novembre sont des jours fériés dits « ordinaires ». Aussi, c'est un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective qui va déterminer si vos salariés doivent travailler ou bénéficier de jours de repos. Et en l'absence d'accord collectif sur le sujet, c'est à vous de trancher la question.

**Attention** : en principe, les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas travailler pendant les jours fériés. Et si votre entreprise est située en Alsace-Moselle, ce sont l'ensemble de vos salariés qui doivent être en repos durant les jours fériés.

## Quant à la rémunération des

# salariés

Les salariés qui bénéficient de jours de repos à l'occasion des 1<sup>er</sup> et 11 novembre doivent voir leur rémunération maintenue dès lors qu'ils cumulent au moins 3 mois d'ancienneté dans votre entreprise ou bien qu'ils sont mensualisés.

**Précision** : pour les salariés mensualisés ayant moins de 3 mois d'ancienneté, le maintien de salaire ne comprend pas la rémunération des heures supplémentaires qui auraient normalement dû être effectuées durant ces jours fériés chômés.

À l'inverse, si vos salariés viennent travailler durant les jours fériés, ils ne bénéficient d'aucune majoration de salaire, à moins que votre convention collective en dispose autrement.

**À savoir** : la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos (par exemple, le 11 novembre qui tombe un samedi). En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ce jour ou de bénéficier d'un complément de salaire.

## Quant à l'articulation entre jours fériés et congés payés

Si les 1<sup>er</sup> et 11 novembre sont chômés dans votre entreprise, vos salariés en vacances ces jours-là ne doivent pas se voir décompter des jours de congés payés. Les journées de congé « économisées » du fait des jours fériés chômés pouvant venir prolonger leur période de vacances ou être prises à une autre période.